

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE

ARRETE TVX 0909 PR2023

**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
DANS DIVERS SECTEURS DE LA COMMUNE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU les articles L.2131-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et suivants, 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412-51, R 417, R 417-10, R 417-11 et suivants ;
- VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.622-2, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°37/DRASS/SE en date du 07 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage abrogeant l'arrêté préfectoral n° 1969 / DRASS/SE du 10 août 1998 (section 2 articles 10 et 11) ;
- VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame Magalie POTHIN Directrice générale Adjointe des Services ;
- VU le Règlement de la Voirie Communale ;

CONSIDERANT que pour permettre à la **COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DES VILLES SOLIDAIRES (raison sociale), CIVIS (sigle)**, sise au 29, route de l'Entre-Deux – 97410 SAINT-PIERRE (Tél. : 0262 49.96.00 - Fax : 0262 33.06.44 – Mail : vincent.gonthier@civis.re), **de réaliser des travaux de maintenance et d'entretien des espaces publics**, dans divers secteurs de la commune, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation, **DU 04 OCTOBRE 2023 AU 31 DECEMBRE 2023.**

ARRETE

ARTICLE 1/ DU 04 OCTOBRE 2023 AU 31 DECEMBRE 2023, 7j/7, 24h/24, dans divers secteurs de la commune, la chaussée est rétrécie. Si besoin, la circulation est alternée et réglée par piquets K10 lors des travaux par demi-chaussée pour des périodes d'alternat n'excédant pas les deux minutes si les conditions l'exigent.

Lieux d'intervention

-ancienne RN1, chemin de la Balance – Pierrefonds/Ravine Blanche
-rue Marius et Ary Leblond – Ravine Blanche /Centre-Ville



-avenue Luc Donat – Ravine Blanche
-rue du Père Favron – Ravine Blanche
-rue des Bons-Enfants – Centre-Ville
-rue François Isautier – Centre-Ville
-rue du Vieux Gouvernement – Centre-Ville
-rue du Four à Chaux – Centre-Ville
-ZAC Cap Austral – Grand-Bois
-ZA Maxime Rivière – La Cafrine
-Z.I N°2 – Ligne Paradis
-Z.I N°3 – Bois d’Olives
-Z.I N°4 – Bois d’Olives

ARTICLE 2/ La vitesse est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3/ La circulation piétonne est interdite et déviée sur le côté opposé.

Un accès riverain est maintenu en permanence.

ARTICLE 4/ La CIVIS est tenue de souscrire une police d’assurance couvrant les dommages de toute nature qu’elle serait susceptible de causer à autrui, à ses biens ou au domaine.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté sera dûment affiché dans sa totalité sur les panneaux de signalisation des travaux de début et fin de chantier selon les règles en vigueur.

LA CIVIS mettra en place la signalisation temporaire réglementaire en vigueur conformément à l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1-huitième partie signalisation temporaire) approuvée le 06 novembre 1992.

ARTICLE 6/ Intervention d’office – Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions figurant dans l’accord technique préalable et/ou aux règles de l’art, la Direction des Services Techniques intervient pour y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet dans un délai de quinze jours.

Cette disposition reste valable, durant l’année qui suit le constat d’achèvement des travaux, sans délai, en cas de péril pour la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 7/ Si un changement survient pendant la période d’occupation du domaine public, la CIVIS est tenue d’en informer la commune dans les plus brefs délais ; faute de quoi, elle reste titulaire de cette autorisation jusqu’à sa limite de validité et par conséquent responsable selon les termes du présent arrêté.

ARTICLE 8/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9/ Le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours gracieux auprès de l’autorité administrative, Monsieur le Maire, rue Mézière Guignard – BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE CEDEX qui a pris l’acte ou d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon -97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.



ARTICLE 10/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et la CIVIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le

03 OCT. 2023

Le Maire

Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie ROTHIN

